

# Les emplois précaires de l'Éducation nationale

-----

Dossier présenté lors d'une soirée sur la précarité dans le travail  
collectif interprofessionnel de Vaulx-en-Velin (69) "On Vaulx Mieux que ça"

Réalisation Chantal Nay et Maud Colin.

---

LES SIGLES.....	2
LES ASSISTANTS D'EDUCATION .....	3
EMPLOI DE VIE SCOLAIRE.....	4
LES ASSISTANTS PEDAGOGIQUES.....	6
TEMOIGNAGE .....	7
Sur les assistatants pédagogiques.....	8
Sur les EVS .....	8
Sur les forums de discussion, toujours sur le site .....	9

# LES SIGLES

AVS : auxiliaires de vie scolaire  
AVS-co (=collectif) et AVS-i (=individuel)

EVS : emplois de vie scolaire

CAE : contrats d'accompagnement dans l'emploi

CA : contrats d'Avenir

CONTRATS

AIDES

Les EVS sont les CAE et les CA de l'Education Nationale.

AE : assistants d'éducation, complétés par les :

AP : assistants pédagogiques

ASEH : EVS pour l'accueil et la scolarisation des élèves  
handicapés

Soit un grand nombre de statuts, contrats,  
tâches donc de catégories différentes.

On pourrait souhaiter que la réponse apportée aux besoins des écoles et des établissements scolaires le soit par des emplois pérennes et des personnes qualifiées et non par un accroissement de la précarité !

# LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

## Des aides-éducateurs (emploi-jeunes) aux assistants d'éducation

Les Assistants d'Éducation sont appelés à remplacer les maîtres d'internat et les surveillants d'externat (MI-SE) ainsi que les aides-éducateurs. Les Auxiliaires de Vie Scolaire constituent désormais une catégorie particulière d'Assistants d'Éducation.

Il y aura donc trois catégories d'assistants d'éducation :

1. les assistants d'éducation qui exerceront dans les lycées et collèges.
2. les assistants d'éducation qui exerceront dans les écoles maternelles et élémentaires où ils remplaceront les anciens aides éducateurs et où, comme ces derniers, ils participeront "en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école". Leur nombre est très nettement inférieur à celui des anciens aides-éducateurs.
3. les auxiliaires de vie scolaire qui conserveront les mêmes missions exclusives "d'aide à l'intégration individualisés des élèves handicapés" que leurs prédécesseurs. Ils seront sensiblement plus nombreux que les anciens auxiliaires de vie scolaire. La circulaire les appelle parfois d'AVS-i (i=individuel).

### Statut

Les assistants d'éducation :

- sont recrutés sur des contrats de droit public. Ils bénéficient par conséquent d'un statut d'agent public qui leur permet de bénéficier des droits des agents non titulaires de l'Etat.
- Leurs contrats sont d'une durée initiale de trois ans, renouvelable dans la limite d'un engagement maximum de six ans.
- Les candidats retenus sont rattachés à un "établissement public" (collège ou lycée) qui assure leur gestion administrative (problèmes de traitement, etc.).
- Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines. Parfois, exceptionnellement, sur 36 semaines.
- L'employeur peut attribuer aux assistants d'éducation un crédit d'heures de formation (jusqu'à 200 heures pour un temps complet), permettant de concilier travail et études universitaires ou formation personnelle. Les conditions de travail seront adaptées au statut d'étudiant, notamment en encourageant le travail à mi-temps ; la possibilité de cumuler cet emploi à mi-temps avec le bénéfice d'une bourse sur critères sociaux est envisagée.
- Le salaire sera équivalent à celui des MI-SE (indice brut 267, soit un salaire mensuel d'environ 980 € pour un temps complet).

### Recueil des candidatures

Le recrutement des Assistants d'Éducation relève de la compétence des Inspecteurs d'Académie. Le rectorat se charge de rassembler et de réguler toutes les candidatures et de communiquer ensuite aux Inspections académiques et aux établissements la liste et les coordonnées des candidats.

sites :

<http://scolanitepartenariat.chez-alice.fr>

<http://www.education.gouv.fr>

# EMPLOI DE VIE SCOLAIRE

Les Emplois de Vie Scolaire sont les contrats aidés de l'Education Nationale.  
Ils remplacent les CES (contrat emploi solidarité) et les CEC (contrat emploi consolidé)

Les candidats sont proposés par l'ANPE .

Ce ciblage des EVS inquiète les responsables de l'Education Nationale qui conserve toutefois la maîtrise de leur embauche.

## Destinataires

### Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

s'adresse aux demandeurs d'emploi qui sont dans l'une des situations suivantes :

- demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 2 ans
- demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus
- demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés
- bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API)
- et aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles pour accéder à l'emploi

### Le contrat d'avenir (CA) :

est réservé aux bénéficiaires des minima sociaux percevant l'une de ces quatre allocations depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois à la date de conclusion de ce contrat :

- le revenu minimum d'insertion (RMI)
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- l'allocation de parent isolé (API)
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

## Statut

### Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

- est un contrat de droit privé à durée déterminée
- la durée minimale est de 6 mois, renouvelable deux fois, dans la limite de 24 mois.
- la durée hebdomadaire du travail prévue par le Ministère de l'éducation nationale est de 20 heures hebdomadaires. (mais les CAE de droit commun peuvent aller jusqu'à 35 heures).
- il y a formation obligatoire dans tous les cas.
- la rémunération minimale est de 695,40 euros (SMIC horaire à 8,03 euros applicable à compter du 1er juillet 2005), pour une durée de 20 heures hebdomadaires.

### Le contrat d'avenir (CA)

est un contrat de droit privé à durée déterminée

la durée minimale est de 2 ans. Pour les EVS, la durée est réduite à une durée de 10 mois.

le contrat est à temps partiel : 26 heures hebdomadaires.

la rémunération s'élève à 904,18 euros (SMIC horaire à 8,03 euros applicable à compter du 1er juillet 2005), pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures.

## Formation

Les textes évoquent une formations des EVS, mais sans précision sur ce que pourrait être une formation d'adaptation à l'emploi.

Les titulaires de ces contrats devraient pouvoir bénéficier, comme les autres catégories de personnels et dans les mêmes conditions, des dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE) susceptibles de faciliter l'accès à l'emploi...

## Les fonctions possibles dans les établissements scolaires

Plusieurs fonctions peuvent être proposées aux EVS, selon les besoins de l'établissement et selon leur profil :

- **aide aux élèves handicapés (ASEH)**
- assistance administrative, notamment aux directeurs d'école primaire
- aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves
- participation à l'encadrement des sorties scolaires
- aide à la documentation
- aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives
- aide à l'utilisation des nouvelles technologies.

## Aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH)

A la différence des AVS, les ASEH constituent **une aide attribuée à l'équipe pédagogique** et non pas une aide individuelle apportée à l'enfant. De ce point de vue, ils s'apparentent aux **AVS-co** et non pas aux AVS-i. Ils sont attribués à une classe ou à une école et non pas auprès d'un enfant.

On notera que la circulaire recommande aux Inspecteurs d'Académie de privilégier pour ces fonctions le recrutement de **personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales** (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales).

Et la circulaire de la rentrée 05 donnait aussi des instructions pour que les EVS soient placés prioritairement auprès des maîtres accueillant **des enfants handicapés en petite et moyenne section de Maternelle**.

sites :

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr>

<http://www.education.gouv.fr>

# LES ASSISTANTS PEDAGOGIQUES

## (les assistants d'éducation à la sauce BORLOO)

Le dispositif des assistants d'éducation mis en place en juin 2003 est complété pour prendre en charge la nouvelle mission de soutien scolaire aux élèves en difficulté dans certains lycées. Depuis la rentrée scolaire 2005-2006, 1500 assistants pédagogiques sont affectés dans les 344 lycées où se concentrent les difficultés sociales et scolaires notamment le réseau "ambition réussite" regroupant des collèges et les écoles qui leur sont associées.

### Mission

Les assistants pédagogiques sont recrutés pour accomplir les fonctions d'appui au personnel enseignant pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques aux élèves en difficulté. Leur mission, complémentaire de celles des enseignants, est définie de façon précise par le chef d'établissement en accord avec les professeurs. L'objectif premier est de permettre aux élèves de préparer les examens dans les meilleures conditions : il s'agit donc d'offrir une aide méthodologique et une aide au travail personnel dans le cadre des programmes enseignés.

Au sein du réseau "ambition réussite", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés intégrant notamment les programmes de réussite éducative du plan de cohésion sociale, les internats de réussite éducative et les projets d'écoles ouvertes.

### Statut

Les assistants pédagogiques :

- Sont au moins titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat dans l'une des disciplines enseignées au lycée.
- Ils sont prioritairement recrutés parmi les étudiants préparant les concours de l'enseignement scolaire. L'activité d'assistance pédagogique qu'ils exercent rencontre leur projet personnel en leur offrant une expérience pré-professionnelle utile.
- Une priorité est accordée aux étudiants boursiers.
- Sont employés à mi-temps.
- Ils bénéficient d'un crédit d'heures (100 heures) pris sur leur temps de travail, pour pouvoir poursuivre leur formation universitaire ou professionnelle dans de bonnes conditions. Leur emploi du temps est arrêté par le chef d'établissement, en fonction des besoins du service et en tenant compte des exigences de leur propre formation.
- Le contrat d'assistant pédagogique est un contrat de droit public conclu pour une durée maximale de trois ans dans la limite d'un engagement de six années scolaires.
- Le service se répartit sur trente-six semaines et ne peut excéder un mi-temps.

sites :

<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr>

<http://www.education.gouv.fr>

# TEMOIGNAGE et Commentaires

## LE SLOGAN DE L'EDUCATION NATIONALE

*"Vous avez des difficultés pour trouver un emploi ? Vous voulez travailler dans une école, un collège ou un lycée ? Le Gouvernement a décidé une mobilisation exceptionnelle en faveur de l'emploi. Le ministère de l'éducation nationale s'est vu attribuer dans le cadre du plan de cohésion sociale 45 000 contrats. "*

# Sur les assistatants pédagogiques

## sur le site de SUD EDUCATION

Les Assistant-e-s Pédagogiques sont une nouvelle génération d'Assistant-e-s d'Éducation appelée à travailler auprès d'élèves en difficulté prioritairement dans les quartiers de relégation (« établissement sensibles ou zones difficiles » soit dans les Réseau Ambition Réussite plus particulièrement).

Ce nouveau contrat illustre bien la dégradation des conditions de travail des personnels de la vie scolaire depuis la destruction du statut de MI-SE. Elles/Ils devront être recrutés à mi temps au maximum (soit en moyenne 20h semaine pour un demi SMIC, soit presque autant que les MI-SE à plein temps pour un salaire moitié moindre).

De plus, les consignes sont de recruter des Assistant-e-s Pédagogiques sur diplômés, de préférence des personnes préparant les concours de recrutement de l'Éducation Nationale (où trouveront-ils/elles le temps de préparer sérieusement lesdits concours ?). L'objectif est clair, avoir une main-d'oeuvre sous-payée et corvéable à merci destinée à pallier la réduction drastique du nombre d'enseignant-e-s. D'ailleurs, certain-e-s des Assistant-e Pédagogiques recrutés sont d'ancien-ne-s vacataires ou contractuel-le-s enseignant-e-s ! Il faut donc être particulièrement vigilant afin que l'administration (voire des enseignant-e-s ) n'abuse pas d'une situation déjà peu reluisante.

## Sur les EVS

Des collectifs d'EVS se mobilisent.

Exemple sur le site <http://www.ac.eu.org>

### **Collectif d'emploi vie scolaire du Maine et Loire :** **quelques avancées, la mobilisation se poursuit**

1<sup>er</sup> mars 2007

Un collectif d'emploi vie scolaire du Maine et Loire s'est réuni 6 fois depuis l'appel à une réunion d'information syndicale du 30 novembre par le SNUipp.

Nous avons mené une manifestation devant l'inspection académique, nous étions une cinquantaine.

L'Inspection Académique n'a pu s'engager à trouver des solutions que sur des « points de détails » comme :

- En cas de difficultés rencontrées par un EVS dans une école, l'Inspection Académique s'engage à étudier la possibilité d'un changement d'école.
- Il sera possible pour deux EVS d'intervertir leurs écoles d'affectation, à la condition que toutes les parties concernées (directeurs/trices et EVS) soient d'accord.
- Beaucoup d'EVS souhaitent, pour des raisons de coût de transport, ne pas travailler le samedi matin. L'Inspection Académique fera savoir prochainement par courrier aux écoles qu'il est possible et souhaitable d'aménager les horaires des EVS, de manière à leur éviter de venir travailler le samedi.
- En cas de maladie, les EVS se voient appliquer trois jours de carence, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas payés pendant les trois premiers jours de leur arrêt. L'Inspection Académique donne son accord pour que les écoles mettent en place une récupération des jours de congé maladie, de manière à éviter aux collègues EVS ces pertes de revenus.

Nous pouvons donc faire l'amer constat que L'Inspection Académique n'a pas pu répondre à la majorité de nos revendications fondamentales à savoir :

- Le renouvellement des contrats
- La pérennisation,
- Primes...



# Sur les forums de discussion, toujours sur le site

<http://www.ac.eu.org>

*Sandrine, le 18/02/07*

*personnellement je suis assistante d'éducation dans une école primaire depuis 3 ans : fin de contrat : juin 2007 ! et ensuite ? pas de formation pendant ! : l'éducation Nationale est trop "pauvre", salaire : 568 euros pour 20h/hebdo, moi maman célibataire de 2 enfants !*

-----  
*Réponse :*

*Il est vrai que les AED (Assistant d'Education) et les AVS (Auxiliaires de Vie Scolaire) sont également des personnels précaires de l'EN qui n'ont pas reçu la formation qualifiante qui leur était promise et dont la plupart des CDD de trois ans ne sont pas renouvelés. Ils sont en effet remplacés par les EVS (Emplois Vie Scolaire) qui occupent pratiquement les mêmes fonctions.*

*Nous les invitons à faire connaître leurs revendications spécifiques et à se mobiliser aux côtés des EVS et autres précaires en CAE et CAV.*

## **Les conseils de Micevie 26/02/07**

Tout d'abord faut savoir que l'on vous prend pour une ou un abruti pour signer ce genre de contrat, faut dire !! La secrétaire (aussi odieuse et prétentieuse que stupide !) à voulu me faire signer un contrat notifiant 26 h et me demandant plus de 2 mois de récup. en heures sans le notifier sur mon contrat bien sûr ! un scandale !! En fait elle me comptait les jours fériés le mercredi le samedi bref n'importe quoi ! J'ai dû faire intervenir l'académie du Cher car je ne voulais pas signer ce genre de contrat !

Je vous le donne : Pour tout contrat d'avenir en collège, vous **devez 26 h maxi** par semaine **soit 112 h 40** au mois qui vous sont rémunérées. Vous vous devez de faire vos heures pendant bien sur l'ouverture de l'école et vos heures doivent d'être noir sur blanc indiqué dans votre contrat de travail. Exemple pour 4 jours d'école, si comme moi vous êtes en maternelle : 8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30, cela fait 6 h x par 4 jours = 24 h par jours, manquent 2 heures pour faire 26 heures par semaine donc les 2 heures en plus doivent être mentionnées dans votre contrat soit en rajoutant  $\frac{1}{2}$  heure par jour à votre horaire journalier et, selon comme ça vous arrange aussi, soit le matin, soit le midi ou le soir (faut savoir que vous pouvez aussi demander à faire vos heures sans coupures, d'affiliées si vous habitez loin, afin de réduire le coût de l'essence dans les allers et retours par exemple.)

Au Collège si vous travaillez sur 5 jours, il vous faut faire 5 heures 20 minutes par jour. Là vous avez vos 26 heures. Si vous travaillez le samedi matin c'est encore moins d'heures journalières. Et non pas 30 heures, en aucun cas vous devez faire 30 heures je suis formelle.

Reste à présent le plus important à calculer **vos congés** : IL VOUS FAUT COMPRENDRE QUE VOUS ETES « AU MOIS » MAIS REMUNÉRÉE AU NOMBRE D'HEURES QUE VOUS FAITES donc le SMIC HORAIRE c'est important de comprendre cela car pour les vacances scolaires on ne peut pas vous compter les jours fériés ou les jours où vous n'êtes pas dans l'école en temps normal, comme moi en l'occurrence pour le mercredi et samedi. OK ? Au moment des vacances je décompte les jours de vacances que « l'on m'impose » par la fermeture de l'établissement sans compter le mercredi ni samedi ni dimanche. Car je ne travaille pas je ne suis pas dans l'école ces jours-là.

Exemple : les vacances scolaires en maternelle sans le mercredi et samedi et dimanche sont de 27 jours au total sur l'année jusqu'en juin Car bien évidemment on ne compte pas juillet ni août puisque notre contrat s'arrête en juin et je ne suis pas rémunérée au-delà.

Donc je ne dois que 2 jours (27 jours - 25 jours) de vacances car mes vacances annuelles que l'on me doit à moi sont comme pour nous TOUS de 2 jours 1/2 sur 10 mois = 25 JOURS sur un contrat de 8 mois = 20 jours. A vous de compter en fonction des jours de la semaine où vous travaillez, le nombre de jours sans les jours fériés et dimanche (si toutefois vous travaillez le samedi matin vous le comptez en heures bien sûr pas en jour) le

nombre de jours où l'établissement sera fermé et vous déduisez vos 20 jours à ce décompte ensuite le nombre de jours dû sera réparti sur l'ensemble de vos heures journalières. Mais attention cela doit être notifié sur le contrat ; Bonne chance ! Si vous n'arrivez pas à le faire transmettez moi la zone dont vous faites partie pour les vacances car il y a 3 zones géographiques ainsi que vos jours de présence dans l'école et je vous dirai exactement ce que vous devez.

-----

réponses :

*As tu pensé aux mercredis aussi que l'on travaille pour les récups ? Je fais partie de la zone A école primaire semaine de 4 jours.*

*moi je suis dans la zone A je travaille le lundi mercredi jeudi vendredi, j'ai commencé le 8 janvier et j'ai droit à 15 jrs de CP, peux tu me calculer les jours que je dois ? merci*

*Je suis en CAE, depuis le 2 mai 2006, je fais 24 heures par semaines payés 20 heures pour avoir tous mes congés, on m'a dit que l'on me faisait un cadeau puisque j'ai tous mes congès (on me paie plus - soit disant)...*